



ETAT DE VAUD

Département de la sécurité
et de l'environnement

Service des eaux, sols et assainissement

Assainissement, sols et déchets

Rue du Valentin 10, 1014 Lausanne

Tél. : 021/316 75 25 Fax : 021/316 75 12

01.06.1999

DCPE 696

SILOS A FOURRAGE

Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 25 février 1972, les mesures suivantes doivent être prises lors de la construction et de l'exploitation des silos à fourrage :

Tout silo, même de fortune, doit être construit sur un fond solide, en béton étanche et résistant aux acides. Demeure réservé l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 novembre 1974 sur les silos-enveloppes.

Les jus provenant du silo doivent être évacués par une canalisation étanche résistante aux acides, dans une fosse à purin ou, en cas d'impossibilité technique, dans une fosse étanche sans trop-plein, construite sous la dalle ou à proximité du silo. En outre, l'intérieur d'une telle fosse doit être revêtu d'une couche protectrice résistante à l'acide.

L'état de la dalle de fond en béton, des canalisations et de la fosse étanche, est contrôlé avant chaque remplissage et les dommages éventuels, dus au gel ou à d'autres causes, réparés immédiatement.

La construction de silos dans les secteurs "S" de protection des eaux est interdite, sans autorisation particulière du Laboratoire cantonal.

Les jus de silos doivent être neutralisés, soit par mélange avec du purin, soit par traitement à la chaux éteinte; ils seront ensuite épandus sur des terrains appropriés, à l'exclusion des secteurs "S" de protection des eaux qui doivent faire l'objet d'une décision de l'hydrogéologue cantonal.